

Arrêté N°2025 - 34.DAJ

**Portant mise en sécurité « mesures d'urgence » de la parcelle CB 816 sise rue
Théodore Gisors**

Le Maire de la Commune du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport de la mission G3 réalisée le 7 février 2025 par le bureau d'études GINGER portant sur l'évaluation de la stabilité des parcelles CB 304, CB 816 et CB 306 sises rue Théodore Gisors, concluant notamment à un *risque important de glissement de terrain. Le talus doit être considéré comme instable et présente un risque d'effondrement qui pourrait entraîner des dommages sur les ouvrages et bâtiments situés à l'amont* ;

Considérant que les terrassements réalisés au niveau de la parcelle aval (parcelle CB 307, transférée à la SCI ONYX) ont abouti à la création d'une plateforme située à environ 4 mètres plus bas que les terrains situés à l'amont, côté Est ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble est instable et dangereux et qu'il présente un risque imminent engendrant une menace directe pour le public et les habitations avoisinantes ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en sécurité immédiate de cet immeuble;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure réglementaire afin que la sécurité publique soit rétablie et sauvegardée ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 - La SCI ONYX, domiciliée au 127 Rue NOBEL - JARRY, 97122 BAIE-MAHAULT France Numéro RCS Point-a-Pitre D 482 428 711, est mise en demeure d'effectuer, sur les bâtiments exposés au danger sus décrit, les travaux de mise en sécurité dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments devront être entièrement évacués par leurs occupants dans un délai maximum de CINQ JOURS à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation,

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 14 février 2025,

À défaut, pour la SCI ONYX d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais de ladite société.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au Centre communal d'action sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,

A Gosier, le

11 FEV. 2025

Le Maire


Liliane MONTOUT

